

Diversité biologique : ambiguïtés, erreurs scientifiques, risques politiques (*) par P. Guy (INRA Lusignan)

Le choix de définitions pour diversité biologique, ressources génétiques, indigènes n'est pas indifférent au sens des textes et à leur interprétation par les médias et les responsables politiques.

1. La biodiversité

Elle comprend : la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces (diversité spécifique) et la variabilité intraspécifique. La réduire à la diversité spécifique, au nombre d'espèces, même s'il ne s'agit que d'exemples, entraîne des confusions qui soulignent la très grande richesse et la très grande valeur de la biodiversité tropicale et font négliger les patrimoines européens et méditerranéens.

Il est insuffisant d'évaluer la diversité en fonction du nombre d'espèces, il faudrait y ajouter une estimation de la diversité des milieux. La diversité représentée par n espèces n'est pas indépendante de la diversité des milieux qu'elles représentent.

« La richesse biologique est au Sud » est une pétition de principe qui ne prend pas en compte la variété des écosystèmes européens et méditerranéens (naturels ou façonnés par l'homme) : taillis, platiers, coteaux calcaires, prairies naturelles...

Enfin, effet pervers, certains seraient prêts à conclure qu'il n'y a rien à sauvegarder chez nous...

2. Ressources génétiques

Souvent, on réduit cette notion à la variabilité génétique intraspécifique des formes domestiques et apparentées. Une partie de cette richesse est effectivement créée par l'homme et ce depuis l'aube de l'agriculture : Pomme d'api, Pomme de reinette...

La définition portée à l'article 2 de « Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans les conditions *in situ* » est fautive et pernicieuse.

Fausse, car cela signifierait que les ressources génétiques de tomate, de pomme de terre, de haricot, façonnées, possédées par la France, l'Europe sont sans valeur ou n'existent pas. Pernicieuse, car ceci conduit *Biofutur* 1991 (sous la plume de Kloppenburg) et *Courrier de la Planète* (1992) à conclure que « les ressources génétiques viennent surtout d'Asie et d'Amérique Latine », la zone euro-sibérienne comptant pour 2,9% et la zone méditerranéenne comptant pour 1,4% ! De quoi laisser rêveur tout sélectionneur !

Qui gère la biodiversité ? J.-P. Chanteau (1992) peut écrire en toute bonne foi : « les banques de gènes des 13 centres internationaux de recherche (CIMMYT, ICARPA...) ». L'INRA, la France, et la CEE apparaissent comme inexistantes en terme des ressources génétiques. C'est un risque politique grave si l'on songe au débat sur « la brevetabilité du vivant ».

3. Indigènes = indigenes

Pour des raisons d'actualité évidentes, les connaissances et les droits des indigènes et des femmes sont affirmés (cf. article 8 de la Convention sur la biodiversité - repris ci-

dessous - et les principes 5-7 du traité des organisations non-gouvernementales (**)) « engagement des citoyens concernant la bioversité » - version française de l'Alliance Française »).

Les mots Indigènes = Indigenes sont ambigus, ils évoquent dans le contexte actuel les indiens d'Amazonie, du Canada...

Pour cette raison, Patrick Legrand et Pierre Guy ont fait ajouter dans le traité des ONG :

- cultures paysannes et rurales (en français)

- peasant cultures and farmer's cultures (en anglais)

Derrière ce jeu de mots et de traduction, se joue pour une part la reconnaissance des variétés de pays = « land races », dont l'Europe est si riche et d'autre part toute notre culture rurale, européenne et méditerranéenne •

Extraits de la Convention sur la diversité biologique (PNUE, 5 juin 1992):

Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

(**) Les ONG ont produit une trentaine de « traités » : Agriculture durable, Biodiversité, Biotechnologie, Dette, Droit des femmes... (dont la plupart peuvent être consultés à la Cellule Environnement de l'INRA).

L'opposition Nord-Sud, l'opposition des USA, de la Malaisie, du Japon au reste du monde, les approches diverses, les objectifs différents des ONG dites de développement et des ONG nature et environnement, enfin des sciences et la vie et des sciences économiques et juridiques ont entraîné des confusions, quelques incohérences, des dérapages... parfois des affirmations plus idéologiques qu'objectives.

Rio restera plus, par une évolution des mentalités, l'émergence de quelques principes (respect des peuples, liaisons développement-environnement), une implication de l'opinion mondiale (peut-être plus faible en France) que par des textes formels.

Rio est un départ plus qu'un aboutissement. L'après Rio est à bâtir.

(*) A propos de la Convention sur la biodiversité signée à Rio-de-Janeiro en juin 1992.

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur des ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 8. Conservation *in situ*

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

b) élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

c) réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable ;

d) favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;

e) promet un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;

f) remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion ;

g) met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

h) empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

i) s'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

j) sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;

k) formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées ;

l) lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités ;

m) coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

